

Swisscopyright

Position relative à la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA) dans le contexte de l'intelligence artificielle

1) Consentement : renforcer le droit d'auteur et les droits voisins

- **Viser les utilisations déterminantes**

La loi doit couvrir clairement les œuvres et prestations protégées, y compris lorsqu'elles sont utilisées pour l'entraînement, le retrieval et le prompting.

- **Garantir des utilisations licites**

Dans le domaine de l'IA également, les titulaires de droits doivent pouvoir décider de l'utilisation et de l'exploitation de leurs œuvres et prestations. Des licences individuelles ou collectives permettent de le garantir.

- **Assurer l'exercice effectif des droits**

Les utilisations non autorisées et non rémunérées doivent entraîner des conséquences juridiques claires, même lorsqu'elles sont massives, anonymes ou réalisées à l'étranger.

2) Participation : rémunérer les utilisations

- **Associer les titulaires de droits à la création de valeur**

Les fournisseurs d'IA qui génèrent de la valeur grâce à des œuvres et prestations protégées doivent faire participer économiquement les titulaires de droits. Sans contenus créatifs, les modèles de langage et les générateurs d'images, de sons ou de vidéos ne pourraient pas exister.

- **Faire de la rémunération une norme minimale**

Lorsque les licences individuelles ne priment pas, la loi doit prévoir des licences légales ou des tarifs négociés par les sociétés de gestion. Ils garantissent des rémunérations transparentes, surveillées, cohérentes et continues.

- **Compenser intégralement la valeur**

La rémunération doit tenir compte de la valeur économique des œuvres et prestations protégées. Les charges supplémentaires doivent être compensées en cas d'utilisation non autorisée ou de non-respect des obligations de coopération.

3) Égalité de traitement : des conditions équitables pour toutes et tous

- **Traiter de manière égale les offres suisses et étrangères**

Les droits et prétentions à rémunération doivent pouvoir être exercés à l'encontre de toute offre accessible en Suisse, y compris étrangère. Cela évite de désavantager le développement et l'innovation suisses dans le domaine de l'IA.

- **Traiter de manière égale les utilisations comparables**

L'égalité de traitement des utilisateurs/trices et des ayants droit par les sociétés de gestion est inscrite dans la loi. Elle renforce également la solution de la gestion collective des droits dans le domaine de l'IA.

- **Aucun privilège sans rémunération**

Les contenus créatifs sont un fondement de l'IA. L'intérêt public peut justifier une autorisation légale d'utilisation, mais non l'absence de rémunération des titulaires de droits. Ce principe vaut aussi pour la recherche et la formation.